

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT DENIS COMBARNAZAT DU 21 mars 2026

L'an 2026, le 21 mars à 18 heures 15, le Conseil Municipal de Saint Denis Combarnazat dûment convoqué s'est réuni à la Mairie de Saint Denis Combarnazat en session ordinaire, sous la présidence de M. Guillaume LAURENT.

Date de convocation : 17 mars 2026

Présents : LAURENT Guillaume, Elodie MARTINS, MAUBERT Jean-Luc, DAMOUR Cindy, LABROSSE Arnaud, CHAMBEFORT Noémie, FAURE Pierre, FOURNIER Laetitia, LAVOINE Teddy, BUFFET Amélie,.

Absents excusés : DASSAUD Marie Noelle

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Cette fonction est attribuée à MAUBERT Jean-Luc.

Approbation du PV du conseil municipal du 23 janvier 2026 :

Approuvé.

Ordre du jour

- 1 - Election du Maire*
- 2 - Fixation du nombre des adjoints*
- 3 - Elections des adjoints*
- 4 - Lecture de la chartre de l'Elu local*
- 5 - Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire*
- 6 – Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints*

Compte-rendu des débats

1. Election du Maire

Les membres du conseil municipal de la Commune de Saint Denis Combarnazat proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des élections municipales de 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation légale qui leur a été adressé par le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L2122-8 du Code Général des collectivités territoriales. Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-1, L.2122-4, L2122-5 et L.2122-7

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Monsieur Guillaume LAURENT ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire de la Commune de Saint-Denis-Combarnazat Denis Combarnazat et immédiatement installé.

Votes		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0

2. Fixation du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L.2122-2 DU Code général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Consiel Municipal. En ce qui concerne la Commune de Saint-Denis-Combarnazat, l'effectif maximuin est fixé à 3 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal Municipal, à l'unanimité : fixe à 3, le nombre des adjoints.

Votes		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0

3. Election des adjoints

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la liste candidate déposée par Monsieur Guillaume LAURENT composée de Elodie MARTINS, Jean-Luc MAUBERT et Cindy DAMOUR

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1ère Adjointe : Elodie MARTINS,
2ème Adjoint : Jean-Luc MAUBERT,
3ème Adjointe : Cindy DAMOUR

Votes		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0

4. Délégation au Maire

DELEGATION DE POUVOIRS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL ,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Considérant qu'afin de favoriser une bonne administration de la commune et de simplifier les procédures de gestion quotidienne, il convient de déléguer au maire certaines attributions du Conseil Municipal pour la durée de son mandat ;

DECIDE, après en avoir délibéré :

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2) de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3) de procéder à la réalisation des emprunts d'un montant inférieur à 0 € destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 3000 € ht ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) de passer les contrats d'assurance et accepter le remboursement des sinistres;

7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 0 euros ;

11) de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12) de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13) de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

14) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15) d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

16) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 3 500 € par sinistre.

17) de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

18) de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de

signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

19) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal dans la limite de 50 000 € par an.

20) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

21) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23) d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- 24) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26) De procéder, (dans les limites fixées par le conseil municipal), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; hormis les permis de construire
- 27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Cette délibération est prise à l'unanimité des membres présents et représentés par un vote à main levée.

Votes		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an suscités
ont signé au registre les membres présents
extrait certifié conforme
A Saint denis Combarnazat
le 21 MARS 2026
Secrétaire de séance,
Le Maire,

Et
Pour

5. Fixation des indemnités du Maire et des Adjointes

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la situation antérieure des indemnités du Maire et des adjoints, Monsieur le Maire expose : Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ; Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal. Considérant que les montants maximum des indemnités pouvant être versés au Maire et aux adjoints sont les suivants :

- Maire : 28,1% de l'indice terminal de la fonction publique
- Adjoint au Maire : 10,89% de l'indice terminal de la fonction publique

Monsieur le Maire propose d'augmenter légèrement qui était appliqué lors du précédent mandat soit :

- Maire : 14% des l'indice terminal de la fonction publique
- Adjoint au Maire : 8% de l'indice terminal de la fonction publique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer l'indemnité au Maire au taux de 14% de l'indice terminal de la fonction publique
- de fixer l'indemnité du premier Adjoint au taux de 8% de l'indice terminal de la fonction publique
- de fixer l'indemnité du second adjoint au taux de 8% de l'indice terminal de la fonction publique
- de fixer l'indemnité du troisième adjoint au taux de 8% de l'indice terminal de la fonction publique

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire
Guillaume LAURENT